

Décisions

Décision 9557, 16 décembre 2010

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de poulets — Production et mise en marché — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9557 du 16 décembre 2010, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet tel que pris par les régisseurs de la Régie après avoir donné aux demandeurs, à la mise en cause et aux intervenants l'occasion de présenter leurs observations par écrit, et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
YVES LAPIERRE

Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

1. Le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet est modifié par l'insertion, après le septième alinéa, de l'article 58.6 des suivants :

« La quantité de poulets qu'un producteur peut s'engager à vendre aux acheteurs dont le domicile ou le siège est situé hors Québec pour la période A-103 ne peut excéder celle prévue aux ententes d'approvisionnement approuvées avec de tels acheteurs pour la période A-95, augmentée ou diminuée pour tenir compte de la croissance ou de la décroissance du pourcentage d'utilisation des quotas établi selon l'article 56 pour la période A-103 par rapport à la période A-95.

La quantité de poulets qu'un producteur peut s'engager à vendre aux acheteurs dont le domicile ou le siège est situé hors Québec pour la période A-104 ne peut excéder celle prévue aux ententes d'approvisionnement approuvées avec de tels acheteurs pour la période A-95, augmentée ou diminuée pour tenir compte de la croissance ou de la décroissance du pourcentage d'utilisation des quotas établi selon l'article 56 pour la période A-104 par rapport à la période A-95 ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54950

Décision 9558, 20 décembre 2010

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Prix du lait de consommation — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, après avoir considéré les observations des personnes intéressées, pris la décision 9H558 du 20 décembre 2010 par laquelle elle édicte un Règlement modifiant le Règlement sur les prix du lait de consommation.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
YVES LAPIERRE

Règlement modifiant le Règlement sur les prix du lait de consommation

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 40.5)

1. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'Annexe A par la suivante :

ANNEXE A
(a. 3 , 3.1 et 4)

% MATIÈRE GRASSE	CONTENANT	PRIX AU DÉTAIL		PRIX À DOMICILE	
		MINIMUM	MAXIMUM ¹	MINIMUM	MAXIMUM ¹
RÉGION I					
3,25 %	1 litre	1,60 \$	1,75 \$	1,68 \$	1,83 \$
	1,5 litre	2,40 \$	2,63 \$	2,50 \$	2,73 \$
	2 litres	3,16 \$	3,46 \$	3,27 \$	3,57 \$
	4 litres	6,07 \$	6,67 \$	6,29 \$	6,89 \$
2,00 %	1 litre	1,54 \$	1,69 \$	1,62 \$	1,77 \$
	1,5 litre	2,30 \$	2,53 \$	2,40 \$	2,63 \$
	2 litres	3,03 \$	3,33 \$	3,14 \$	3,44 \$
	4 litres	5,81 \$	6,41 \$	6,03 \$	6,63 \$
1,00 %	1 litre	1,47 \$	1,62 \$	1,55 \$	1,70 \$
	1,5 litre	2,19 \$	2,42 \$	2,29 \$	2,52 \$
	2 litres	2,89 \$	3,19 \$	3,00 \$	3,30 \$
	4 litres	5,54 \$	6,14 \$	5,76 \$	6,36 \$
0,00 %	1 litre	1,41 \$	1,56 \$	1,49 \$	1,64 \$
	1,5 litre	2,11 \$	2,34 \$	2,21 \$	2,44 \$
	2 litres	2,78 \$	3,08 \$	2,89 \$	3,19 \$
	4 litres	5,32 \$	5,92 \$	5,54 \$	6,14 \$
RÉGION II					
3,25 %	1 litre	1,66 \$	1,81 \$	1,74 \$	1,89 \$
	1,5 litre	2,49 \$	2,72 \$	2,59 \$	2,82 \$
	2 litres	3,28 \$	3,58 \$	3,39 \$	3,69 \$
	4 litres	6,27 \$	6,87 \$	6,49 \$	7,09 \$
2,00 %	1 litre	1,60 \$	1,75 \$	1,68 \$	1,83 \$
	1,5 litre	2,39 \$	2,62 \$	2,49 \$	2,72 \$
	2 litres	3,15 \$	3,45 \$	3,26 \$	3,56 \$
	4 litres	6,01 \$	6,61 \$	6,23 \$	6,83 \$
1,00 %	1 litre	1,53 \$	1,68 \$	1,61 \$	1,76 \$
	1,5 litre	2,28 \$	2,51 \$	2,38 \$	2,61 \$
	2 litres	3,01 \$	3,31 \$	3,12 \$	3,42 \$
	4 litres	5,74 \$	6,34 \$	5,96 \$	6,56 \$
0,00 %	1 litre	1,47 \$	1,62 \$	1,55 \$	1,70 \$
	1,5 litre	2,20 \$	2,43 \$	2,30 \$	2,53 \$
	2 litres	2,90 \$	3,20 \$	3,01 \$	3,31 \$
	4 litres	5,52 \$	6,12 \$	5,74 \$	6,34 \$

% MATIÈRE GRASSE	CONTENANT	PRIX AU DÉTAIL		PRIX À DOMICILE	
		MINIMUM	MAXIMUM ¹	MINIMUM	MAXIMUM ¹
RÉGION III					
3,25 %	1 litre	1,87 \$	2,02 \$	1,95 \$	2,10 \$
	1,5 litre	2,81 \$	3,04 \$	2,91 \$	3,14 \$
	2 litres	3,69 \$	3,99 \$	3,80 \$	4,10 \$
	4 litres	7,11 \$	7,71 \$	7,33 \$	7,93 \$
2,00 %	1 litre	1,81 \$	1,96 \$	1,89 \$	2,04 \$
	1,5 litre	2,71 \$	2,94 \$	2,81 \$	3,04 \$
	2 litres	3,56 \$	3,86 \$	3,67 \$	3,97 \$
	4 litres	6,85 \$	7,45 \$	7,07 \$	7,67 \$
1,00 %	1 litre	1,74 \$	1,89 \$	1,82 \$	1,97 \$
	1,5 litre	2,60 \$	2,83 \$	2,70 \$	2,93 \$
	2 litres	3,42 \$	3,72 \$	3,53 \$	3,83 \$
	4 litres	6,58 \$	7,18 \$	6,80 \$	7,40 \$
0,00 %	1 litre	1,68 \$	1,83 \$	1,76 \$	1,91 \$
	1,5 litre	2,52 \$	2,75 \$	2,62 \$	2,85 \$
	2 litres	3,31 \$	3,61 \$	3,42 \$	3,72 \$
	4 litres	6,36 \$	6,96 \$	6,58 \$	7,18 \$

¹ Les prix maximums ne s'appliquent pas aux laits « UHT », « biologique » et « à valeur ajoutée ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 31 janvier 2011.

54951